

DECISION DCC 22 - 230

DU 24 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1697/319/REC-21, par laquelle monsieur Noël Olivier KOKO forme un recours contre le président de l'Assemblée nationale pour violation de l'article 121 du règlement intérieur de l'institution, 35 et 105 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le président de l'Assemblée nationale a institué une nouvelle procédure législative consistant à recevoir des lettres individuelles de citoyens et à les soumettre à la plénière au mépris des dispositions de l'article 121

du Règlement intérieur de l'institution qui n'offre aux citoyens que la possibilité de saisir l'Assemblée nationale par voie de pétition ; qu'il soutient que l'exercice du droit de pétition suppose la réception d'une demande qui émane de plusieurs personnes ; qu'il développe que sur le fondement de cette nouvelle procédure, le président de l'Assemblée nationale a présenté à la plénière du 06 mai 2021, la demande d'un citoyen sur le vote d'une loi de prolongation du mandat du président de la République et de celui des autres institutions à 7 ans au lieu de 5 ans en violation de l'article 105 de la Constitution qui habilite soit le Gouvernement ou les membres de l'Assemblée nationale à prendre l'initiative d'une loi ; qu'il demande à la Cour de constater la violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale et de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétaire général administratif, observe que l'article 121 alinéa 1 du règlement intérieur dispose « *Les citoyens peuvent adresser des pétitions à l'Assemblée nationale. Elles sont reçues par son Président* » ; qu'il soutient que de l'examen des dispositions de cet article, il n'est fait mention de l'initiative collective ou individuelle des pétitions et par conséquent il n'y a pas violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale encore moins de la Constitution ;

Vu les articles 35 et 105 de la Constitution et l'article 121 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Sur la violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale

Considérant qu'aux termes de l'article 121 du Règlement intérieur : « *Les citoyens peuvent adresser des pétitions à l'Assemblée nationale. Elles sont reçues par son Président. Toute pétition doit préciser son objet et indiquer les noms, prénoms, adresses et domiciles des pétitionnaires et être revêtue de leurs signatures* » ;

Considérant que la pétition est définie comme une demande adressée à une autorité par une ou plusieurs personnes en vue de provoquer une décision à leur avantage ou en faveur de la

cause qu'elles défendent ; qu'il ressort de cette définition que la pétition a un caractère mixte en ce sens qu'elle peut émaner aussi bien d'un individu que d'un groupe d'individus ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant affirme que la réception d'une demande individuelle par le président de l'Assemblée nationale ne constitue pas une pétition, qui selon lui, doit provenir de plusieurs personnes ; que cependant, il est admis que l'exercice du droit de pétition est reconnu à chaque citoyen ; qu'en conséquence, le fait pour le Président de l'Assemblée nationale de recevoir une pétition individuelle et de la soumettre pour examen à la plénière, n'est pas contraire au règlement intérieur de l'institution ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Sur la violation de la Constitution

Considérant que l'article 105 de la Constitution dispose : « *L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale* » ; qu'il résulte de cette disposition que les seules personnes investies du pouvoir de prendre l'initiative d'une loi sont soit le Président de la République soit les membres de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'en l'espèce, il est fait grief au Président de l'Assemblée nationale d'avoir reçu une demande de vote d'une loi provenant d'un simple citoyen en dehors des personnes ciblées par l'article 105 suscitée ; que cette demande n'est qu'une suggestion et non un texte de loi soumis pour examen ; que dès lors, il y a lieu de dire que les moyens tirés de la violation des articles 35 et 105 de la Constitution sont inopérants.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

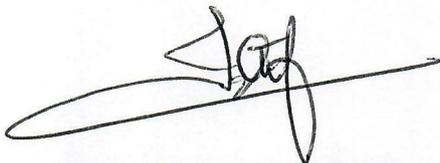
Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation des articles 35 et 105 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Noël Olivier KOKO, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-